

Statuts de l'association PASSAGE 41, Centre Rencontres Loisirs Chêne-Bougeries

I. ASSOCIATION

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de PASSAGE 41, Centre Rencontres Loisirs Chêne-Bougeries, une association pour l'animation socioculturelle à Chêne-Bougeries, sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1. Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ;
- 1.2. Conformément au règlement interne de la Fondation Genevoise pour l'Animation Socioculturelle, ci-après la FASE ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 2 Durée - Siège

- 2.1. La durée de l'association est illimitée.
- 2.2. Son siège est au PASSAGE 41, Centre Rencontres Loisirs Chêne-Bougeries, ci-après PASSAGE 41.

Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle:

Destinée aux enfants et aux adolescents ;

Ouverte à l'ensemble de la population de la commune.

L'association a pour buts :

- 3.1. De promouvoir une animation de portée générale concernant la commune de Chêne-Bougeries.
- 3.2. De gérer et d'animer le PASSAGE 41 en conformité avec :
 - 3.2.1. La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la FASE du 15 mai 1998 ;
 - 3.2.2. Les statuts de la FASE.

Art. 4 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres, ci-après la FCLR. Elle s'intègre à la vie de la commune.

- 4.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions.
- 4.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 4.4. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 4.5. Elle peut mettre ses équipements à disposition et prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

II. MEMBRES

Art. 5 Qualité de membre

- 5.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses statuts et ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
- 5.2. Tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée Générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3. La Commune de Chêne-Bougeries, représentée par un(e) délégué(e) du Conseil Administratif et un(e) délégué(e) du Conseil Municipal, est membre de droit de l'association.
- 5.4. Tout membre de droit ne peut pas être membre individuel.

Art. 6 Démission – Exclusion

- 6.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 6.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire, avec un préavis écrit d'un mois ; les cas de force majeure sont réservés.
- 6.3. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
- 6.4. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association ou outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu. Il a le droit d'être entendu.

Art. 7 Responsabilité face aux engagements - Devoir de discrétion

- 7.1. Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'utilisateurs ou d'autres membres de l'association.
- 7.2. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

III. STRUCTURE INTERNE

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 8.1. L'Assemblée Générale,
- 8.2. Le comité,
- 8.3. L'organe de contrôle.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 Convocation – Délai – Ordre du jour – Procès-verbal

- 9.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier trimestre.
- 9.2. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 9.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 9.4. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- 9.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 9.6. L'Assemblée Générale est présidée par le/la président/e de l'association ou un membre du comité.
- 9.7. Il est tenu lors de chaque Assemblée Générale un procès-verbal, signé par le/la président/e de séance et le/la secrétaire, qui est approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 10 Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 10.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 10.2. Élit chaque année le/la président/e de l'association ;
- 10.3. Élit les membres du comité de gestion. Ces membres sont élus pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles ;
- 10.4. Mandate un organe de contrôle ;
- 10.5. Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations ;
- 10.6. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 10.7. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 10.8. Décide de toute modification des statuts ;
- 10.9. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 11 Vote

- 11.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminant/e.
- 11.2. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 11.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 11.4. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 11.5. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- 11.6. L'autorité communale peut être représentée par un(e) délégué(e) du Conseil Administratif et un(e) délégué(e) du Conseil Municipal avec une voix chacun(e).

V. COMITE

Art. 12 Composition

- 12.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 3 membres de l'association, un/e présidente, un/e trésorier/ère, un/e membre dont la majorité est résidente de la commune.
- 12.2. Le comité est élu chaque année par l'Assemblée Générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale par écrit.
- 12.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité.
- 12.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.
- 12.5. L'autorité communale peut être représentée par un(e) délégué(e) du Conseil Administratif et un(e) délégué(e) du Conseil Municipal avec une voix chacun(e) .

Art. 13 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée Générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI - FASE) ainsi que des rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée Générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 13.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;
- 13.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la Convention Collective de Travail (CCT);
- 13.3. De coordonner les activités des différents organes ;
- 13.4. D'approuver les demandes d'admission et d'exclusion ;
- 13.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (FCLR, Commune, FASE) et de représenter l'association vis-à-vis des autorités et du public;
- 13.6. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- 13.7. De proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE;
- 13.8. De déterminer le cahier des tâches particulières du personnel sous contrat avec la FASE;
- 13.9. De déterminer le cahier des charges du personnel sous contrat avec le PASSAGE41;
- 13.10. De négocier la convention tripartite établie d'entente avec la Commune et la FASE.

Art. 14 Fonctionnement

- 14.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 5 fois par année, sur convocation du/de la président/e ou de deux de ses membres.
- 14.2. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 15 Engagement

- 15.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du président, du vice-président ou du trésorier en exercice.
- 15.2. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Art. 16 Représentation du personnel

- 16.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FASE n'est pas éligible au comité.
- 16.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

VI. PERSONNEL

Art. 17 Personnel du PASSAGE 41

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animateurs/trices, des moniteurs/trices ainsi que du personnel administratif est mis à sa disposition par la FASE qui en est l'employeur.

- 17.1. Les animateurs participent à la définition des orientations du PASSAGE 41. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du PASSAGE 41 dans le tissu social de la commune.
- 17.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du PASSAGE41.
- 17.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du PASSAGE 41:
Statuts de l'association,
Projet institutionnel,
Cahiers des charges du personnel,
Cahiers des tâches spécifiques du personnel sous contrat avec la FASE,
Programme annuel et budgets.
- 17.4. Les rapports de travail sont définis par la CCT signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

- 17.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:
Élaborer leurs projets d'animation,
Coordonner leurs activités,
Mettre en commun leurs expériences,
Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués,
Evaluer périodiquement leurs actions.

VII. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 18 Organe de contrôle

- 18.1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée Générale.
18.2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la tenue des comptes.
18.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

VIII. RESSOURCES

Art. 19 Ressources

- 19.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.
19.2. A la fin de chaque exercice, il est prévu de conserver un éventuel bénéfice dans un fonds de roulement dont le montant ne doit pas excéder CHF 30'000.00. Dès que ce montant est dépassé, l'Association garde CHF 20'000.00 dans le fonds de roulement (capital) et la subvention de l'année suivante est diminuée de CHF 10'000.00 .
19.3. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

IX. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 20 Modification

- 20.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale.
20.2. Les propositions de modification des statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée Générale qui doit se prononcer à ce sujet.
20.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

X. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 21 Dissolution - Liquidation

- 21.1. La dissolution de l'association requiert un quorum de 50% des membres inscrits, la décision requiert les 2/3 des membres présents.
- 21.2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des membres présents.
- 21.3. En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la Commune et selon décision de l'Assemblée Générale.

XI. ADOPTION

Art. 22 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 mars 2015.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement les 9 septembre 1985, 25 avril 1995, 16 juin 2003, ainsi que le 26 mars 2013.

Chêne-Bougeries, le 24 mars 2015

La Présidente en exercice :

Un membre du comité :